

A 83/3/6

ARRET DU 2 AVRIL 1984
dans l'affaire A 83/3

En cause :

la société coopérative VALOIS VACANCES ET LOISIRS

contre

la société anonyme EDEL BUREAU ELIT

Langue de la procédure : le français

ARREST VAN 2 APRIL 1984
in de zaak A 83/3

Inzake :

de coöperative vennootschap VALOIS VACANCES ET LOISIRS

tegen

de naamloze vennootschap EDEL BUREAU ELIT

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 83/3

Vu la lettre du 30 mai 1983 du greffier en chef du tribunal de commerce de Bruxelles, accompagnée en annexe d'une copie certifiée conforme du jugement rendu par le président dudit tribunal en date du 27 mai 1983 dans la cause R.G. A.C. n° 3347/83 de la société coopérative Valois Vacances et Loisirs contre la société anonyme Edel Bureau Elit, jugement soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation concernant la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que la procédure qui a conduit au jugement susdit du président du tribunal de commerce de Bruxelles peut se résumer brièvement comme suit :

Par citation du 8 avril 1983, la société coopérative Valois Vacances et Loisirs a introduit devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles une action en cessation de la diffusion d'une circulaire adressée par la société anonyme Edel Bureau Elit tant à la clientèle de la partie citante qu'à d'autres destinataires ;

Par conclusions déposées au greffe dudit tribunal le 3 mai 1983, la société anonyme défenderesse a formé, outre d'autres demandes étrangères à la question soumise à la Cour, une demande reconventionnelle tendant à a) entendre constater que la société coopérative Valois Vacances et Loisirs se rend coupable de pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale par la voie de tierce complicité dans la rupture fautive de contrats conclus entre la demanderesse sur reconvention et ses affiliés, b) ordonner la cessation de ces pratiques, c) assortir l'ordre de cessation d'une astreinte dont cette demanderesse ne fixe pas

elle-même le montant et les modalités et se borne, en conclusions, à laisser à l'appréciation du juge les moyens d'astreinte à prononcer en sollicitant que soit ordonnée une mesure "exemplaire" à l'égard de la société coopérative Valois Vacances et Loisirs et la condamnation de celle-ci aux dépens ;

Par jugement rendu le 27 mai 1983 en application des articles 59 de la loi belge du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, 4 de la Convention Benelux du 26 novembre 1973, 1 et 6 alinéas 1er et 2 du Traité relatif au statut de la Cour de Justice Benelux, le président du tribunal de commerce de Bruxelles, après avoir déclaré fondée la demande principale, statuant sur la demande reconventionnelle, a renvoyé la cause devant la Cour pour obtenir son interprétation sur la question préjudicielle ci-après reproduite ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le président du tribunal de commerce de Bruxelles prie la Cour de Justice Benelux de répondre à la question suivante concernant l'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

Faut-il interpréter les dispositions de la loi uniforme Benelux sur l'astreinte, constituant l'article 1385 bis du Code Judiciaire belge, là où ce texte dispose que le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie à une astreinte, comme entraînant pour cette partie l'obligation d'en fixer le montant et les modalités ou ce texte permet-il à la partie qui demande l'astreinte de formuler cette demande dans les termes les plus généraux, sans fixer de montant ou de modalités, laissant ces derniers points à l'autorité du juge ?

Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie du jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles du 27 mai 1983, certifiée conforme par le greffier dudit tribunal ;

Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations concernant la question posée par le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu que Me Eduard Marissens, avocat à Bruxelles, a déposé un mémoire au greffe de la Cour au nom de la société anonyme Edel Bureau Elit et Me Jean Godfrin, avocat à Bruxelles, un mémoire en réponse au nom de la société coopérative Valois Vacances et Loisirs ;

Attendu qu'aucun autre document n'a été déposé, qu'aucun exposé oral n'a été demandé ni ordonné et que les ministres de la justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ;

Attendu que la société anonyme Edel Bureau Elit a fait valoir en substance :

Un des objectifs principaux de la loi uniforme Benelux sur l'astreinte, dont l'article 1er constitue l'article 1385 bis du Code judiciaire belge, est le respect des décisions judiciaires. Cette loi reconnaît au juge une grande liberté d'appréciation quant à la détermination des modalités et du montant de l'astreinte. Pour être efficace, cette liberté d'appréciation doit pouvoir s'exercer au moment même où le juge prononce la condamnation principale et les circonstances auxquelles le juge doit se référer pour déterminer l'astreinte peuvent varier entre le moment de la demande et le moment où le juge statue. Ce large pouvoir d'appréciation reconnu au juge quant à la détermination de l'astreinte est peu compatible avec l'obligation qui, de manière inopportune, serait imposée à la partie qui demande l'astreinte d'en fixer le montant et les modalités dans sa demande ;

Attendu que la société coopérative Valois Vacances et Loisirs a fait valoir en substance :

L'obligation faite à un participant au contrat judiciaire d'avertir son adversaire des exigences qu'il formule à son encontre est l'une des conditions fondamentales du respect des droits de la défense. Une partie qui se voit réclamer, sans autre précision, une mesure tout à fait générale se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la nature et la portée des exigences formulées à son encontre. Aux termes de l'article 702, 3° du Code judiciaire belge un acte introductif d'instance doit, à peine de nullité fondée sur "l'exceptio obscuri libelli", préciser au moins de manière sommaire l'objet de la demande et les moyens sur lesquels celle-ci est fondée. Même si le juge décide souverainement de la sanction à appliquer, les exigences formulées à cet égard par la partie intéressée à l'obtention de l'astreinte constituent un élément important dans la décision que doit prendre le juge saisi. Une demande d'astreinte tendant simplement à entendre prononcer "une mesure exemplaire" ne répond dès lors pas aux exigences fondamentales du respect des droits de la défense ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Krings a donné par écrit ses conclusions datées du 3 janvier 1984 ;

QUANT AU DROIT :

Vu l'article 1er, alinéa 1er de la loi uniforme relative à l'astreinte ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que l'astreinte ne peut être prononcée qu'à la demande de la partie et que le juge ne peut la prononcer d'office ;

Attendu que cette disposition, qui ne contient pas d'indication précise quant aux mesures qui peuvent être prises par le juge aux fins d'inciter la partie adverse à exécuter sa décision, a pour objet, suivant l'exposé des motifs commun, d'éviter que des juges n'insèrent l'astreinte dans leur décision sous forme de "clause de style" ;

Attendu qu'il faut donc considérer que les mots "à la demande d'une partie" n'ont d'autre portée que d'interdire aux juges de faire usage du pouvoir qui leur est reconnu dans ladite disposition lorsqu'aucune partie ne le demande et que cette disposition n'oblige pas la partie demanderesse à mentionner le montant ou les modalités dans sa demande ;

qu'au contraire, compte tenu notamment du pouvoir que l'article 2 de la loi uniforme reconnaît au juge en matière de fixation de l'astreinte, admettre pareille obligation ne serait pas conforme auxdites dispositions légales ;

Qu'il s'ensuit que les première et seconde parties de la question appellent respectivement une réponse négative et une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur la question posée par le tribunal de commerce de Bruxelles dans son jugement du 27 mai 1983 ;

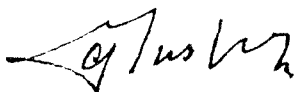
Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Krings ;

DIT POUR DROIT :

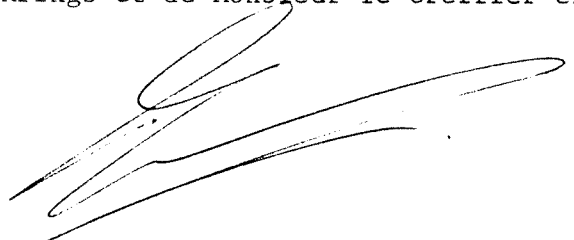
Les termes "à la demande d'une partie", contenus dans l'article 1er, alinéa 1er de la loi uniforme Benelux sur l'astreinte n'imposent pas à cette partie l'obligation de fixer le montant et les modalités de l'astreinte, mais permettent à la partie qui la demande de formuler cette demande sans fixer de montant ou de modalités, laissant ces derniers points à l'autorité du juge ;

Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, Président, R. Thiry, Premier Vice-Président, R. Janssens, Second Vice-Président, H.E. Ras, R. Soetaert, F. Hess, Madame J. Rouff, Messieurs O. Stranard et S.K. Martens, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 2 avril 1984, par Monsieur le Second Vice-Président R. Janssens, en présence de Monsieur l'Avocat général, Chef du Parquet, E. Krings et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.



(G.M.J.A. RUSSEL)



(R. JANSSENS)